Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 551 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution d'une décision de transfert, prise le 22 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 octobre 2025.

1.2. Le 19 février 2026, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 13 avril 2026, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 14 avril 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de

protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride auprès de l'un des États membres (refonte)[Dublin III]

1.5. Le 10 juin 2026, les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. En date du 22 juin 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de transfert. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

"*MOTIF DE LA DÉCISION La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26.10.2025 et qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le 19.02.2026, muni de son passeport n°25AA86430 ; Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas et du passeport de l'intéressé qu'il s'est vu délivrer un visa par les autorités diplomatiques françaises à Abidjan (Côte d'Ivoire), valable du 15.10.2025 au 14.11.2025 ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 14.04.2026 (réf. BEDUB1_10469795_TC_FR_WVT) ; Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 10.06.2026 (réf. des autorités françaises : 140864-D3) ; Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est la France ; Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ; Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ; Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013;*

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 13.04.2026, que sa mère K.S.V.D réside en Belgique ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je demande l'asile en Belgique car ma mère y vit. » ; Considérant toutefois que la mère de l'intéressé ne peut être considérée comme membre de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ; en effet, il convient d'entendre, par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; Considérant donc que la personne que l'intéressé a déclarée est exclue du champ d'application de cet article ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs

d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec sa mère lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine « Mère : Je m'entendais très bien avec ma mère, elle s'est toujours occupée de moi. » ; Considérant que lors de cette même audition, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec sa mère lorsqu'elle était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Mère : Nous avons gardé contact en nous appelant deux fois par semaine environ. Par moments, elle m'envoyait de l'argent. » ; Considérant enfin que l'intéressé a déclaré quant à sa relation actuelle avec sa mère : « Mère : Dès mon arrivée ici, j'ai emménagé chez elle et mon beau-père. Au début la cohabitation était un peu difficile car je ne connaissais pas mon beau-père, j'ai dû m'adapter, et maintenant ça va mieux. Ils m'aident financièrement et matériellement. » ; Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance : « C'est ma mère et mon beau-père qui subviennent à mes besoins financiers et matériels. » ; Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa mère ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé, notamment) mais que sa mère pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans sa mère résidant en Belgique ni que celle-ci ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille pour une quelconque raison ; Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique…) et qu'il ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa mère ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa mère qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire français ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers (le 19.02.2026), l'intéressé n'a déclaré aucune vulnérabilité ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Physiquement : Je suis en bonne santé. Psychologiquement : Je suis très stressé et fatigué. J'ignore pourquoi, j'ai fait des analyses qui n'ont rien donné. Je cogite beaucoup au sujet de mes problèmes personnels. » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce-jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en France n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux/psychologiques ; Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite

directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux. Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée ; Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux (p.134) ; Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ; En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence (p.135) ; Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale. Les demandeurs de protection internationale peuvent théoriquement bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA) (p. 135) ; Dans la pratique, il ressort cependant que l'accès reste difficile car de nombreux professionnels refusent de recevoir des patients non francophones, faute d'outils de communication non verbale et/ou de moyens financiers pour travailler avec des interprètes ; Considérant que l'intéressé parle le français et qu'il ne sera donc pas confronté à cette difficulté ; Les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes. Cet accompagnement adapté est assuré, par exemple, au Centre Primo Levi et au Comede à Paris ainsi qu'aux centres Comede et Osiris à Marseille, à Mana à Bordeaux, à Forum réfugiés - Centre Cosi Essor à Lyon et Clermont Ferrand, à Parole Sans Frontière à Strasbourg, au Comede dans le département de la Loire et enfin en Guyane, dans l'Outre-mer (p. 135) ; Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Je respecterai une décision de transfert vers

la France mais ce serait à contrecœur car j'ai ma famille ici. » ; Considérant encore une fois que la mère de l'intéressé ne peut être considérée comme membre de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ; Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à un transfert en France ; Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ; Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-4 dudit Règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert suite à un accord de prise en charge sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 75). Considérant de surplus que les personnes renvoyées suite à un accord de prise en charge sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 75) ; Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le avec le HautCommissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; Le dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par OFPRA, initialement mis en place en 2013, a été relancé en 2023. Il consiste en une double évaluation, par les superviseurs de l'OFPRA et par des experts désignés par le représentant du HCR, d'un même échantillon de décisions concernant des premières demandes d'asile, anonymisées et jugées représentatives de la pratique décisionnelle du Bureau, cela permet également de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPRA (p.27) ; En d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; Considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des règlements 2024/1347, 2024/1348 et 2024/1356 de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et

abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive (UE) 2024/1346 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en France, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en France des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ; Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre d'un accord de prise en charge n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ; Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.125) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre d'un accord de prise en charge (p.124) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs (p.124) Considérant que les demandeurs de protection internationale, après un transfert suite à un accord de prise en charge, bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreuses personnes transférée suite à un accord de prise en charge vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.124), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ; En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs d'asile se sont vus proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région ; Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'Intérieur

indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat, 147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés ; Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs d'asile en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs d'asile, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p.124); Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : https://bit.ly/2RK0ivp) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement (p.122) ; La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ; Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.124) Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel ; Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 328 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées ; De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié (p.125) ; Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, https://bit.ly/3TTEm2z), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement ; Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, dont les demandeurs ayant fait l'objet d'un transfert dans le cadre d'un accord de prise en charge puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125- 128); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des

régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles; Considérant en surplus l'affaire n° 63141/13 (https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-vfrance-general-living-conditions-tent-camp-carpark-do-not-violate-article-3) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir

bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire n° 28820/13 (https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nh-and-others-v-france-failuredomestic-authorities-resulted-in human-and-degrading-living), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ; Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que les personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France ; Dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ; Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ; Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt C-163/17 précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, n° 30696/09, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge, qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n° 13163/87, §111) ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ; Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe

vulnérable ; Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ; Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351."

2. Appréciation de la procédure urgente.

L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

"§ 1er. *La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:*
[…] 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue; […]"

En l'espèce, le recours est, au moment de l'envoi de la convocation à l'audience, dirigé contre une décision de transfert alors que la partie requérante est maintenu. La procédure urgente s'applique.

3. Demande « de suspension »

Actuellement, la partie requérante est maintenue en vue de son éloignement, dès lors, elle n'a plus intérêt à sa demande de « suspension ».

En effet l'article 2.31, § 5, de la loi CCE dispose que :

"§ 5. *Si le recours concerne une décision de refoulement ou d'éloignement, l'exécution de cette décision est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction du recours et pendant l'examen du recours introduit en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution*".

La partie requérante est, dès lors, dépourvue d'intérêt à solliciter la suspension de l'acte entrepris.

4. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique est tiré de la violation :

« *- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, approuvée par la loi du 13 mai 1955;*
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er décembre 2009 ;
- des articles 3, § 2, 5, § 6, 13, 17, 18, 19, § 2 et 22 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride auprès de l'un des États membres (refonte)[Dublin III] ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
- des articles 51/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du devoir de minutie et des principes de bonne administration ;
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation."

Après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle expose:

« *Selon la jurisprudence de Votre Conseil, la partie défenderesse doit procéder à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation dans le pays de renvoi Dublin (CCE, 30 janvier 2015, n° 137 196 ; CCE, 16 juin 2015, n° 147 792).Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que la France est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant et qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement. Elle conclut qu'il n'est pas établi que le requérant serait exposé, en cas de renvoi, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Cette conclusion repose sur une lecture subjective, partielle et orientée des informations disponibles. La partie défenderesse manque ainsi au devoir de minutie qui l'oblige à recueillir toutes les données utiles et à les examiner soigneusement avant de statuer (CE, 23 février 1996, n° 58.328, Hadad ; CE, 31 mai 1979, n° 19.671, S.A. Integan). Il convient par ailleurs de rappeler que la question n'est pas de savoir si les défaillances présentent un caractère « automatique » — critère absent du texte de l'article 3, §2, du règlement Dublin III — mais bien de savoir s'il existe un risque réel et concret de traitements inhumains et dégradants, eu égard aux défaillances graves et systémiques du système d'asile français. La réponse est affirmative, comme en attestent les sources les plus récentes.*
1. Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France
1.1. Non-respect du principe de non-refoulement
La France viole de manière persistante et documentée le principe de non-refoulement. Le rapport AIDA de mai 2026 décrit une situation alarmante aux frontières françaises en 2024- 2025 : « Access to the territory – Italian border : At the south border, in the department of Alpes Maritimes, authorities recorded 15,007 arrests of people trying to enter France irregularly in 2025. In the first 5 months of 2025, 2,634 persons were arrested at the border in the Hautes-Alpes (at and around the border point of Montgenevre), including 1,197 unaccompanied minors. In May 2025, the United Nations Committee Against Torture expressed concern about the practice of returning migrants and asylum seekers, including unaccompanied children, at the French-Italian border, as well as the refusal of access to the asylum procedure by the authorities present on the ground. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 12) En novembre 2025, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a publié trois rapports à la suite de visites aux postes de police frontaliers de Menton et de Modane, révélant des violations massives et systématiques : « [O]fficers did not consider it necessary to inform individuals of their right to apply for asylum in France [...] 'law enforcement officers stated that they did not recall any individuals apprehended expressing their wish to apply for asylum'. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 46) « The right to seek asylum is insufficiently guaranteed since no information on this right is given to the people apprehended (only 6.5% of the people apprehended thus made an asylum application in 2024). » (Ibid.)
À la frontière espagnole, la même pratique illégale persiste : « In 2025, 6,622 migrants were arrested in the east part of the French-Spanish border (Pyrénées-Orientales) and 5,189 were returned to Spain. Illegal returns to Spain continued to be reported in 2025. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 13) Ces pratiques, dénoncées année après année par de multiples sources institutionnelles et indépendantes, ne constituent pas des faits isolés mais bien une pratique structurell exposant tout renvoyé en France à un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement.
1.2. Les refoulements formalisés, y compris dans le cadre des transferts Dublin
Les violations du droit d'asile se produisent également dans le cadre même de la procédure Dublin. Nonobstant les instructions ministérielles contraires, en 2025 de nombreuses préfectures ont continué de soumettre systématiquement à une assignation à résidence les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin, sans procéder à une évaluation individualisée : « In 2025 many Prefectures continued to systematically impose house arrest as soon as asylum seekers were placed in the Dublin procedure, without conducting an individualised assessment to establish whether an alternative to detention is required. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 18) Les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin III se heurtent à des difficultés systématiques dès leur arrivée. À l'aéroport, la police aux frontières délivre un saufconduit mentionnant la préfecture compétente, parfois très éloignée de

Paris (en Bretagne, par exemple), que le transféré doit rejoindre seul, sans aucune prise en charge officielle et sans que le centre d'accueil ne dispose de fonds pour couvrir ses frais de déplacement. À Paris et à Lyon, certaines préfectures ne procèdent pas à l'enregistrement direct des demandes des Dublinés et les orientent vers des plateformes surchargées (SPADA), générant des délais de plusieurs semaines avant l'obtention d'un rendez-vous : « Support and assistance to Dublin returnees remains complicated. [...] The returnees have to reach the Prefecture on their own as no organisation or official service meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to funding shortages. [...] Dublin returnees further face important obstacles in accessing reception centres [...] there is approximately a 50% gap of available places. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, pp. 128-130) Cette situation a des répercussions directes sur l'hébergement des Dublinés : fin 2025, seulement 4.887 sur 24.174 demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin étaient effectivement hébergés, soit un taux d'hébergement de 20,2% seulement.

1.3. Les conditions d'accueil dans les centres français

Le rapport AIDA de mai 2026 confirme que le déficit structurel d'hébergement s'est encore aggravé. À la fin de l'année 2025, sur les 153.090 demandes d'asile pendantes recensées par Eurostat, seulement 90.536 demandeurs bénéficiaient de conditions d'accueil (ADA) selon l'OFII, ce qui signifie que : « more than 60,000 asylum applicants did not have reception conditions in France. [...] approx. 88,000 asylum applicants were not accommodated in dedicated places as of the end of 2025. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 16) Ces chiffres s'inscrivent dans une tendance aggravante : la loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle coupe budgétaire qui réduira le parc d'accueil d'environ 5.000 places supplémentaires. Par ailleurs, l'appréciation permettant de refuser ou de retirer les conditions d'accueil ne tient pas compte du risque de dénuement : « The assessment to deny or withdraw reception conditions does not take into account the risk of destitution. [...] In French law, there is no official possibility to limit reception conditions on the basis of a large number of arrivals. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 123) Faute de places disponibles, de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre dans des campements informels, régulièrement démantelés par les autorités dans la violence. Fin novembre 2025, l'ONG France terre d'asile dénombrait 663 tentes dans les principaux campements parisiens — le niveau le plus élevé depuis six ans. Dans la région de Calais et de Dunkerque, les opérations d'évacuation forcée se sont multipliées (4.000 évacuations à Calais et 4.965 à Grande-Synthe en 2025). En novembre 2025, six ONG ont introduit un recours en justice contre le gouvernement français pour violation des droits humains des plus de 2.000 migrants « survivant » dans des camps temporaires autour de Dunkerque. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ores et déjà condamné la France pour violation de l'article 3 CEDH à raison des conditions de vie imposées à des demandeurs d'asile adultes isolés, vivant dans la rue, sans ressources ni accès aux sanitaires (CEDH, N.H. et autres c. France, req. n° 28820/13, 2 juillet 2020). Les données les plus récentes démontrent que cette situation structurelle s'est aggravée depuis lors. Une conclusion similaire à celle adoptée dans 10 l'arrêt de Votre Conseil n° 303 394 du 19 mars 2024, qui constatait des défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France, s'impose a fortiori. Pourtant, rien ne laisse présager un changement positif : « L'insuffisance chronique de places dans le DNA n'est pas la conséquence d'une simple défaillance conjoncturelle mais apparaît comme une composante intégrante du système. Selon certains auteurs, cette insuffisance ne résulte pas uniquement d'une inadéquation temporaire entre l'offre et la demande mais elle est le produit d'un sous dimensionnement structurel programmé de l'accueil (Tardis, 2017). L'adoption de la loi de finances pour 2025 illustre cette orientation : elle valide en effet une économie budgétaire de 50,9 millions d'euros sur le Dispositif National d'Accueil et confirme, tout en l'aggravant, la pérennisation de la pénurie en supprimant 6500 places. Ces fermetures s'ajoutent aux 2 895 places prévues initialement en 2024 qui n'ont jamais été ouvertes. Un arrêté du 9 janvier 2025 a ramené le nombre de places disponibles dans le DNA à 113 832, soit un retour exactement au même niveau qu'en 2022. ».

1.4. L'accès à un interprète dans la procédure d'asile

La qualité de l'interprétariat dans la procédure d'asile constitue une autre défaillance sérieuse. Le rapport AIDA de mai 2026 confirme que des problèmes persistent : « According to some stakeholders, the quality of interpretation can vary significantly. Some asylum applicants have reported that translations are too simplified (e.g. approximate translations or not in line with their answers) or carried out with inappropriate behaviour (e.g. inattentive interpreters or interpreters taking the liberty to make personal reflections or laughing with the protection officer). » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 57) Outre la qualité de l'interprétation, l'accès à un interprète est en lui-même un frein et porte atteinte aux droits des demandeurs :

« Dans ce contexte, la traduction constitue un enjeu important. Si des interprètes professionnels sont théoriquement mobilisables lors des étapes formelles de la procédure, leur présence demeure largement circonscrite aux moments d'entretien institutionnel. Mais dans la vie ordinaire de la procédure, les demandeurs doivent le plus souvent recourir à des médiations linguistiques informelles : compatriotes plus avancés dans la procédure, bénévoles associatifs, voire applications de traduction sur smartphone. Ces chaînes de traduction, souvent approximatives, produisent des incompréhensions, des malentendus et parfois des omissions dont les conséquences peuvent s'avérer décisives pour la procédure, [...]. » En procédure frontalière, les entretiens se déroulent de plus en plus par téléphone ou vidéoconférence, soulevant des difficultés spécifiques : « [W]hen carried out remotely, the quality of the interpretation services

seems to raise concerns. [...] remote interview and interpretation prove particularly challenging for the individual as they are often interrupted by the Protection Officer, who is typing notes at the same time. [...] There have been cases where the background noise indicated that the interpreter was in a train station while the interview was ongoing; or in a park surrounded by children. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 148) La langue déclarée par le demandeur lors de son enregistrement en préfecture est de surcroît contraignante pour l'ensemble de la procédure et ne peut être contestée qu'au stade de l'appel, exposant le demandeur à des problèmes d'interprétation qu'il ne pourra corriger que tardivement.

1.5. Le manque d'assistance juridique effective

En ce qui concerne l'accès à une assistance juridique effective, le rapport AIDA de mai 2026 est sans équivoque : aucune assistance juridique gratuite n'est disponible en première instance pour les demandeurs d'asile sous procédure ordinaire : « Do asylum applicants have access to free legal assistance at first instance in practice? No. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 106) La qualité de l'assistance varie fortement selon la situation d'hébergement du demandeur. Les demandeurs hébergés en CADA bénéficient d'un accompagnement par des travailleurs sociaux, tandis que ceux en situation précaire ou sans hébergement ne disposent que des services limités des plateformes SPADA : « This situation leads to unequal treatment between asylum applicants accommodated in reception centres (a fortiori CADA), who receive support and in-depth assistance, and asylum applicants housed in emergency facilities or dependent upon unofficial sheltering solutions, who are without direct support and are sometimes located far away from the regional SPADA. Furthermore, the limited resources allocated to these platforms greatly limit the services provided. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 106) Si l'aide juridictionnelle est bien accessible en appel devant la CNDA, la réforme de 2018 a raccourci le délai pour en faire la demande à 15 jours après la notification de la décision négative de l'OFPRA, rendant ce droit plus difficile à exercer en pratique. Pour les Dublinés contestant leur transfert devant les juridictions administratives, l'accès à l'aide juridictionnelle peut être refusé si les arguments sont jugés non fondés, et les avocats commis d'office ne disposent souvent que d'une heure avant l'audience pour prendre connaissance du dossier.

1.6. Les brutalités policières

Les brutalités policières à l'encontre des demandeurs d'asile et des migrants constituent une réalité documentée et persistante en France. Le rapport AIDA de mai 2026 fait état de conditions de détention qualifiées d'« épouvantables » et d'illégales dans les installations frontalières, constatées lors d'une visite inopinée du CGLPL à Montgenèvre en mai 2025 : « [T]he CGLPL identified 'numerous shortcomings resulting in serious violations of the rights of persons deprived of their liberty' [...] inspectors from this independent administrative authority noted 'the appalling conditions in which' migrants are detained. They criticised the 'unsuitable, undersized premises lacking essential facilities'. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 18) En octobre 2025, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a relevé que des mineurs non accompagnés étaient placés en rétention dans des zones d'attente aéroportuaires ou d'autres lieux de maintien frontaliers, qualifiant cette privation de liberté de « disproportionnée et donc arbitraire », et nocive pour la santé mentale des enfants. Dans la région de Calais et Grande-Synthe, les opérations policières d'évacuation se sont poursuivies en 2025 avec une intensité constante : un NGO local a comptabilisé environ 4.000 évacuations à Calais et 4.965 à Grande-Synthe rien qu'en 2025. Le rapport rappelle que lors de ces opérations, des violences ont été documentées de manière récurrente — notamment en 2021, où 127 migrants ont été victimes de brutalités policières lors de démantèlements de campements —, et qu'une investigation journalistique publiée début 2023 confirmait la persistance de violences et de harcèlement policier dans la région de Calais afin d'empêcher la constitution de campements. À la frontière franco-italienne, le rapport AIDA signale également que le profilage racial par la police aux frontières est documenté, des passagers d'apparence africaine étant contrôlés dans les trains en provenance d'Italie. La Cimade dénonce cette politique encore plus large : « Les personnes étrangères, ou perçues comme telles, sont surexposées à un risque de violences policières en France en raison d'interactions plus fortes avec la police. En effet, elles sont tout d'abord davantage confrontées aux forces de l'ordre en raison de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires et racistes ; […]. Les violences des forces de sécurité visant les personnes étrangères sont une composante des politiques de « gestion » des migrations. » Cette persécution policière n'est pas nouvelle. Fin 2023, l'Humanité dénonçait : « Détérioration des tentes, coups de matraque, « chasses à l'homme », tirs de grenade… Les images de l'évacuation brutale d'un campement d'exilés place de la République, au coeur de Paris, le 23 novembre 2020, avaient marqué les esprits, suscitant l'indignation de nombreux citoyens et de personnalités politiques. […] Trois ans plus tard, jour pour jour, un collectif d'associations publie un rapport révélant que, malgré cette séquence d'indignation collective, rien n'a changé et que ces agressions à l'encontre des exilés sans toit perdurent dans l'indifférence générale. Basé sur le recueil de plusieurs centaines de témoignages, ce rapport démontre le « caractère systémique » de ces pratiques en Île-de-France. Harcèlement, évictions de lieux de vie et dispersion des personnes dans l'espace public, destructions de biens, violences verbales et physiques… Depuis 2015, environ 450 cas de « violences policières » envers des personnes exilées vivant à la rue à Paris et dans sa périphérie ont ainsi été recensés. Un chiffre qui serait, par ailleurs, selon ces associations, largement sous-estimé. »

1.7. L'accès au marché du travail

L'accès au marché du travail est en principe ouvert aux demandeurs d'asile, mais sous des conditions si restrictives qu'il demeure largement illusoire en pratique. Le rapport AIDA de mai 2026 précise : « Since

March 2019, access to the labour market is allowed only if OFPRA has not ruled on the asylum application within 6 months after the lodging of the application and only if this delay cannot be attributed to the applicant. This means that persons who do not lodge an asylum application, such as asylum applicants under a Dublin procedure, are excluded from access to the labour market. » (AIDA, Country report France – update 2025, mai 2026, p. 245) Même après l'expiration du délai de six mois, l'accès au marché du travail reste soumis à l'obtention d'un titre de travail temporaire, nécessitant de justifier d'une offre d'emploi ou d'un contrat, et à l'appréciation discrétionnaire du préfet selon la situation de l'emploi dans la région. « En réalité, la plupart connaissent cette interdiction avant même de commencer ces ateliers, mais ils viennent souvent avec l'espoir d'identifier d'éventuelles alternatives. Et dans le cadre d'ateliers dédiés à aider la recherche d'emploi, l'information sur cette restriction, en vigueur depuis 1991, suscite presque systématiquement des incompréhensions, des réactions de colère ou de résignation, d'autant qu'il est quasiment impossible de bénéficier de cette exception, du moins dans la région parisienne où le marché du travail est tendu. » Le résultat concret est éloquent : en 2022, sur 4.254 demandes de permis de travail déposées par des demandeurs d'asile, seulement 1.148 ont été approuvées, soit 27% des demandes, représentant à peine 0,8% des premières demandes d'asile enregistrées en préfecture cette année-là. Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin sont, quant à eux, totalement exclus du droit au travail tant que la responsabilité de leur demande n'est pas établie. Cette exclusion s'ajoute à l'absence de conditions d'accueil pour la majorité d'entre eux, les plaçant dans une situation de dénuement total incompatible avec la dignité humaine.
2. Vulnérabilité individuelle du requérant et risques concrets en cas de transfert vers la France
Contrairement à ce que suppose une application mécanique du règlement, le requérant n'est pas dépourvu de toute attache en Europe : sa mère réside en Belgique, et il a expressément indiqué qu'il sollicitait l'asile en Belgique en raison de ce lien, et que son transfert vers la France serait vécu « à contrecoeur » précisément en raison de la présence de sa famille sur le territoire belge. La partie défenderesse écarte cet élément au seul motif que la mère du requérant ne répond pas à la définition stricte de « membre de la famille » au sens de l'article 2, 8), du règlement 2024/1351. Ce raisonnement, pour être juridiquement exact au regard de la lettre du règlement, ne dispense cependant pas la partie défenderesse d'apprécier, au titre du devoir de minutie et dans le cadre de la clause de souveraineté de l'article 35 du règlement 2024/1351, l'incidence réelle de ce lien familial sur la situation du requérant en cas de transfert vers un pays — la France — où il n'a, lui, aucune attache, alors même que les défaillances structurelles de l'accueil français (détaillées au point 1 ci-dessus) rendent particulièrement périlleuse la situation des personnes isolées, sans réseau ni soutien. La partie défenderesse se borne par ailleurs à constater l'absence de vulnérabilité déclarée lors de l'enregistrement, l'absence de document médical au dossier et l'absence de demande 9bis/9ter, pour en déduire qu'aucune vulnérabilité aggravée ne serait établie. Cette approche exclusivement documentaire ne tient pas compte de ce que le requérant a lui-même exposé, lors de son audition, un état de stress et de fatigue psychologique (« Je suis très stressé et fatigué. [...] Je cogite beaucoup au sujet de mes problèmes personnels »), élément qui aurait dû, conformément au principe de minutie, faire l'objet d'une instruction complémentaire plutôt que d'être écarté au seul motif qu'aucun certificat médical ne l'accompagnait. En n'articulant pas ces éléments individuels avec les données objectives et récentes relatives aux défaillances du système d'accueil français pour les personnes transférées sous Dublin — qui, comme démontré supra, se trouvent statistiquement exposées à un risque élevé de dénuement (seulement 20,2 % des Dublinés étaient hébergés en France fin 2025) —, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'examen individualisé, actualisé et rigoureux qui s'impose à elle avant tout transfert emportant un risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH et à l'article 4 de la Charte. »

5. Discussion

5.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : « le Règlement AMMR »), modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013, prévoit ce qui suit : « 1. *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction. La portée d'un tel recours se limite à examiner si: a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte; b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement; c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe* 1, point a) […]».

Le Conseil rappelle ensuite que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit, en son article 84.2, une mesure transitoire libellée comme suit : « *L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée indique que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas que la France est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais elle se prévaut toutefois de diverses lacunes quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France, leur situation et le traitement de leur demande, plus particulièrement des problèmes relatifs aux dublinés, au taux de sans-abrisme élevé (tente), sa vulnérabilité, l'accès à un interprète et l'assistance juridique, les brutalités policières, l'accès au marché du travail et à l'absence de recours effectif.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que *« le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de*

valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH* […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). *Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). *La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). *De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

5.4. Le Conseil constate que dans le cadre de son interview Dublin du 13 avril 2026, la partie requérante a signalé qu'elle est venue en Belgique pour sa demande de protection internationale car « *Je demande l'asile en Belgique car ma mère y* vit.».

Elle y a également précisé, lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en France que « *Je respecterai une décision de transfert vers la France mais ce serait à contre-cœur car j'ai ma famille ici*».

Quant à son état de santé, elle a avancé «*Physiquement : Je suis en bonne santé. Psychologiquement : Je suis très stressé et fatigué. J'ignore pourquoi, j'ai fait des analyses qui n'ont rien données. Je cogite beaucoup au sujet de mes problèmes personnels*».

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par la France, et a eu égard aux points contestés en termes de recours relatif à l'accueil, le refoulement, la procédure. Le Conseil renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de la décision querellée reproduite au point 1.6. du présent arrêt.

S'agissant de l'accès à un interprète, cet argument est sans fondement la partie requérante parlant français et ayant fait choix de cette langue en Belgique lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Quant à l'hébergement des demandeurs faisant l'objet d'un transfert, il ressort que la partie requérante est attendue à l'aéroport de **Nice** et rien ne permet de conclure qu'elle se trouverait sans accueil faute d'enregistrement. Quant à l'aide juridictionnelle au Dubliné, elle est sans pertinence puisque la partie requérante a pu contester par le présent recours son transfert vers la France.

S'agissant des « brutalité policières » invoquées en termes de recours, le Conseil ne perçoit pas la pertinence, la partie requérante ne faisant pas partie des catégories de personnes visées. Quant au fait que le contrôle d'identité serait « discriminatoire », cette information est très générale.
A propos de l'accès conditionné au marché du travail celui-ci ne permet pas de conclure à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil souligne, à nouveau, que la partie requérante n'est pas « sous procédure Dublin », dans la mesure où le transfert a été accepté et qu'il lui appartiendra d'introduire sa demande de protection internationale en France.

Elle n'établit pas que les problèmes détaillés dans le rapport conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Plus particulièrement, le Conseil soutient que la partie requérante cite des extraits de différents rapport et sources évoquant la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil ou de traitement de la demande rencontrées par certains d'entre eux mais elle n'expose nullement en quoi la partie requérante est susceptible d'être visée personnellement par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. La partie requérante n'a accompagné en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en France (où elle n'a d'ailleurs pas demandé l'asile). Le Conseil rappelle en outre que la charge de la preuve appartient au demandeur.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* au regard de la jurisprudence Jawo (cfr *supra*) un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France. Le Conseil rappelle que le simple fait que les conditions d'accueil, la situation et le traitement des demandes des demandeurs d'asile mis en place dans un Etat puissent présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ce droit fondamental, *quod non*, en l'espèce.

Le Conseil précise en outre que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion que la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Enfin, si la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède. Le fait qu'elle soit seule en France et sa situation de santé telle que décrite ne peuvent suffire quant à ce. Pour le surplus, la partie défenderesse a relevé qu'elle est capable de se prendre en charge seule, qu'elle peut maintenir des contacts à distance avec sa mère et que celle-ci peut toujours l'aider depuis la Belgique .

5.6. Relativement à la présence de sa mère de la partie requérante en Belgique, il ressort de l'interview qu'il a déclaré « *Mère : Je m'entendais très bien avec ma mère, elle s'est toujours occupée de moi. » Quelles relations entreteniez-vous lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays*

d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Comment ?« Mère : Nous avons gardé contact en nous appelant deux fois par semaine environ. Par moments, elle m'envoyait de l'argent. » Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec [le membre de votre famille]? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il ? "Mère : Dès mon arrivée ici, j'ai emménagé chez elle et mon beau-père. Au début la cohabitation était un peu difficile car je ne connaissais pas mon beau-père, j'ai dû m'adapter, et maintenant ça va mieux. Ils m'aident financièrement et matériellement. ». Le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé en détail à cet égard, ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante et était en droit d'adopter la décision querellée.

5.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON C. DE WREEDE